

Direction de la Stratégie

Direction de l'Offre Médico-Sociale

Direction départementale de Loir-et-Cher

Affaire suivie par :

[REDACTED]

N/Réf : 2022-DS-192

V/Réf : votre courrier RAR en date du 11/03/2022

N°1A 175 070 6921 8

Date : **29 AVR. 2022**

Lettre R.A.R. n° **2C 168 753 81816**

Objet : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « La Salamandre », ROMORANTIN-LANTHENAY (Loir-et-Cher) - inspection du 08/02/2022 – notification décisions administratives définitives.

Madame la Directrice,

Le 8 février 2022, l'EHPAD « La Salamandre », situé 26 mail des Platanes à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), a été inspecté par mes services.

Le 25 février 2022, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courrier reçu le 11 mars 2022, vous me les avez adressées et je les ai transmises à l'équipe d'inspection pour examen.

J'ai pris note de vos différentes remarques, étant précisé que seule la liste des mesures fait l'objet d'une procédure contradictoire, le rapport ne venant qu'en appui à ces mesures.

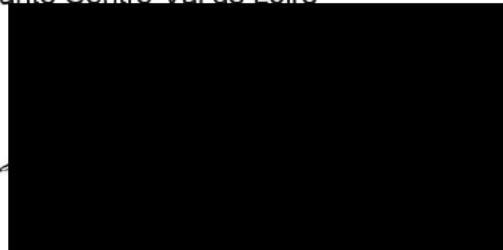
Sans disposer de documents à l'appui de vos dires, je prends acte des mesures correctives que vous déclarez envisager de prendre, étant précisé que leur parfaite exécution relève de votre responsabilité, sous le bénéfice éventuel d'un contrôle ultérieur.

Pour le reste, vos observations m'ont conduit à confirmer mes intentions initiales, à leur reconnaître un caractère définitif et à arrêter en conséquence les mesures exposées dans le tableau ci-joint (cf. annexe), valant décision administrative.

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. supra adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires (complémentaires) de la mise en œuvre des mesures afin de permettre leur levée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire



Copie :

- Conseil Départemental de Loir-et-Cher

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures correctives définies, hors cas de l'urgence :

- « *prescription* » : se rapporte à un risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « *injonction* » : se rapporte à un risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue au préalable par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemple : art. L. 313-14 à -18 CASF.

EHPAD « LA SALAMANDRE » - ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01	GOUVERNANCE					
011	• Engager une démarche co-constructive du projet d'établissement afin d'aboutir à la rédaction d'un projet d'établissement à transmettre aux autorités de tutelle à la date du 1er décembre 2022		X		Art. L.311-8 CASF : « Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement... »	1 ^{er} décembre 2022
012	• Programmer les trois réunions du Conseil de la vie sociale pour l'année 2022 et les années suivantes • Organiser le renouvellement des membres du Conseil de la Vie Sociale		X		Art. D.311-16 CASF : « Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou, dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, du directeur, qui fixent l'ordre du jour des séances... »	2022
013	• Rédiger un organigramme fonctionnel de l'établissement et le communiquer à l'ensemble des personnels.	X				01/06/2022
014	• Evoquer le sujet de la maltraitance périodiquement au sein du conseil de la vie sociale.	X				
	• Rédiger et mettre en œuvre une procédure de signalement aux autorités administratives et judiciaires des éventuels faits de violence et de maltraitance intervenant au sein de l'établissement.		X		Art. R. 331-8 CASF : « Le directeur de l'établissement, du service, du lieu de vie ou du lieu d'accueil ou, à défaut, le responsable de la structure transmet à l'autorité administrative compétente, sans délai et par tout moyen, les informations concernant les dysfonctionnements graves et événements prévus par l'article L. 331-8-1 »	Mai 2022
02	FONCTIONS SUPPORT					
021	• Construire un plan de formation continue à destination de l'ensemble des professionnels de l'établissement pour développer et enrichir leurs compétences individuelles et collectives, et plus particulièrement :	X				

EHPAD « LA SALAMANDRE » - ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
	<ul style="list-style-type: none"> o sur la thématique de la bientraitance / maltraitance o sur la notion d'évènement indésirable afin d'améliorer leur identification et leur gestion par l'encadrement 					
022	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des réunions d'analyses de pratiques 	X				
	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer une procédure de transmission et de partage d'informations entre les professionnels 	X				
03	PRISE EN CHARGE					
031	<ul style="list-style-type: none"> • Rédiger les projets d'accompagnement individualisés sous un mois suivant l'admission de chaque nouveau résident et actualiser les projets de tous les résidents présents avant le 1er décembre 2022 		X		<p>Art. L311-3 CASF : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.... 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.... »</p>	1 ^{er} décembre 2022
032	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la sécurité de la prise en charge des résidents par la présence de professionnels qualifiés, notamment aide-soignant en procédant aux recrutements nécessaires. 	X				